

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Demande d'expertise sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile. Motif légitime de conserver ou d'établir la preuve des faits avant tout procès (oui). Application de l'article 146 du NCPC (non)

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8e chambre civile du 12 février 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Fréjus, ordonnance de référé du 25 mai 1993.*

Aff. Me Ferrari et SNC Accore, Sté Monteuil promotion immobilière, etc. c/Crédit immobilier général, La Hénin, Midland Bank, BNP.

A la suite de la liquidation judiciaire d'une société et de l'extension de cette procédure à d'autres entreprises, le liquidateur judiciaire avait saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile d'une demande d'expertise des banques, tendant à déterminer notamment les rôles et les responsabilités de chacune dans la constitution du passif.

Le juge des référés avait rejeté cette demande au motif que rien dans le dossier n'étayait suffisamment la thèse du demandeur et qu'«une expertise ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve», en vertu des dispositions de l'article 146 du NCPC. Le liquidateur judiciaire interjeta appel de cette décision.

La cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise aux motifs que les dispositions de l'article 146 du NCPC, relatives aux mesures d'instruction ordonnées au cours d'un procès, ne s'appliquaient pas lorsque le juge est saisi d'une demande fondée sur l'article 145 du même code et qu'aux termes de l'article 145, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Or, la cour a constaté qu'en l'espèce, en sa qualité de liquidateur judiciaire, l'appelant disposait de tous les éléments concernant les sociétés débitrices et notamment de leurs pièces comptables, ainsi que d'un rapport établi par des experts comptables désignés par le juge commissaire à la liquidation judiciaire.